

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA SOCIETE AXEL-DUVAL :

- D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE SABLON ;**
 - DE DEFRICHER POUR EXPLOITER CETTE CARRIERE ;**
- SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE FONTENAY-TRESIGNY (77610)**



ENQUÊTE PUBLIQUE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2017 AU JEUDI 9 NOVEMBRE 2017

**JEAN PIERRE CHAULET
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

DECEMBRE 2017

SOMMAIRE

1. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	6
1.1. OBJET DE L'ENQUETE.....	7
1.1.1. <i>Nature et caractéristiques du projet</i>	8
1.1.2. <i>Cadre juridique</i>	8
1.1.3. <i>Le maître d'ouvrage</i>	10
1.2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	10
1.3. MODALITES DE L'ENQUETE.....	10
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	12
2.1. PUBLICITE DE L'ENQUETE.....	13
2.1.1. <i>Les affichages légaux</i>	13
2.1.2. <i>Les parutions dans les journaux</i>	13
2.1.3. <i>Les autres moyens de publicité</i>	13
2.2. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	14
2.3. EXAMEN DE LA PROCEDURE.....	14
2.4. RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE.....	14
2.4.1. <i>Présentation générale</i>	14
2.4.2. <i>Visite des lieux</i>	15
2.5. PERMANENCES.....	15
2.5.1. <i>Organisation et tenue des permanences</i>	15
2.5.1.1. <i>Organisation des permanences</i>	15
2.5.1.2. <i>Tenue des permanences</i>	16
2.6. REUNION PUBLIQUE.....	16
2.7. RECUEIL DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS.....	16
2.7.1. <i>Le registre papier</i>	16
2.7.2. <i>Le registre électronique</i>	16
2.7.3. <i>L'adresse courriel dédiée à l'enquête</i>	16
2.7.4. <i>Procès-verbal de synthèse</i>	16
2.7.5. <i>Mémoire en réponse</i>	17
3. EXAMEN DU PROJET D'AUTORISATIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLON ET DE DEFRICHEMENT D'UNE ZONE BOISEE SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY.....	18
3.1. PARTICIPATION DU PUBLIC ET OBSERVATIONS DEPOSEES.....	19
3.2. ANALYSE DES REPONSES AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES DANS LE REGISTRE DEMATERIALISE.....	19
3.3. ANALYSE DES REPONSES AUX QUESTIONS COMPLEMENTAIRES POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	28
4. EVALUATION DU PROJET D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLON ET D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY.....	29
4.1. EVALUATION DU PROJET DE CARRIERE DE SABLON.....	30
4.1.1. <i>Le respect des critères environnementaux</i>	30
4.1.1.1. <i>Biodiversité</i>	30
4.1.1.2. <i>Hydrogéologie et hydrologie</i>	30
4.1.1.3. <i>Intégration dans le paysage</i>	31
4.1.1.4. <i>Impact sur la qualité de l'air</i>	31
4.1.1.5. <i>Impact sur la santé humaine</i>	32
4.1.1.6. <i>Impact sur la commodité du voisinage</i>	32
4.1.1.7. <i>Impact sur l'agriculture</i>	33

4.1.2.	<i>La compatibilité du projet avec les documents de planification et autres réglementations (SDRIF, SRCE, PPRI, et PGRI, PLU, SDAGE, etc...)</i>	33
4.1.3.	<i>Le projet face aux dangers répertoriés</i>	33
4.1.4.	<i>La remise en état du site après exploitation</i>	34
4.1.5.	<i>Les points soulevés lors de l'enquête</i>	34
4.1.5.1.	S'agissant de l'observation de l'association AQUIT'BRIE :	34
4.1.5.2.	S'agissant de l'observation de l'association R.E.N.A.R.D. :	34
4.2.	EVALUATION DU PROJET DE DEFRIQUEMENT NECESSAIRE A LA CREATION DE LA CARRIERE DE SABLON	34
5.	AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE CARRIERE DE SABLON SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY	37
5.1.	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	38
5.1.1.	<i>Nature et caractéristiques du projet</i>	38
5.1.2.	<i>Cadre juridique</i>	38
5.2.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	39
5.2.1.	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i>	39
5.2.2.	<i>Sur la réalisation du projet d'une carrière de sablon</i>	39
5.3.	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	41
6.	AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT D'UNE ZONE BOISEE SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY	42
6.1.	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	43
6.1.1.	<i>Nature et caractéristiques du projet</i>	43
6.1.2.	<i>Cadre juridique</i>	43
6.2.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	44
6.2.1.	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i>	44
6.2.2.	<i>Sur l'autorisation du projet de défrichage</i>	44
6.3.	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	46



Liste des pièces jointes

- Pièce 1** : Décision N°E17000075/77 du 26 juillet 2017 de la présidente du tribunal administratif de Melun désignant monsieur Jean, Pierre CHAULET, général de gendarmerie en retraite en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête sur l'autorisation d'exploiter une carrière de sablon et l'autorisation de défrichement à la demande de la société AXEL-DUVAL ;
- Pièce 2** : Arrêté préfectoral N°2017/DCSE/EPU/007 de la préfète de Seine et Marne en date du 5 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique environnementale sur les demandes présentées par la société AXEL-DUVAL l'autorisant à exploiter une carrière de sablon et l'autorisant à défricher sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny (77610) ;
- Pièce 3** : Courriel de la préfecture de Seine et Marne attestant des affichages réglementaires par les soins des mairies des communes situées dans le rayon d'affichage du site envisagé pour la carrière de sablon ;
- Pièce 4** : Photos prises par le commissaire enquêteur lors de ses prises de permanences à la mairie de Fontenay-Trésigny, constatant que l'affiche annonçant l'enquête était bien présente sur le panneau d'affichage à l'entrée de la mairie ;
- Pièce 5** : Photos de l'affichage photographié sur site au bord du CD5 accompagné d'un cliché avec journal Le Parisien du jour envoyé à la préfecture de Seine et Marne le 22 septembre 2017 par la société AXEL-DUVAL ;
- Pièce 6** : Photos prises par le commissaire enquêteur lors de sa visite de reconnaissance des lieux du 28 septembre 2017 à l'entrée du CD5 à proximité immédiate du carrefour avec la RN36 ;
- Pièce 7** : Copies (4) des parutions dans les journaux au minimum 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- Pièce 8** : Capture d'écran du site de la préfecture de Seine et Marne indiquant les possibilités d'accès à l'avis de l'autorité environnementale du 29 juin 2017, à l'avis d'enquête publique unique, aux dossiers d'enquête publique unique (ICPE et défrichement), au registre électronique, à l'adresse courriel pour déposer une observation par courrier électronique et aux résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;
- Pièce 9** : Registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire-enquêteur mis en place à la mairie de Fontenay-Trésigny ;

- Pièce 10** Dossiers papier d'enquête publique unique mis en place à la mairie de Fontenay-Trésigny ;
- Pièce 11** Photo prise le 28 septembre 2017, montrant des tractopelles et des camions effectuant des travaux de comblement sur des carrières préexistantes avant d'accéder à l'emplacement futur de la carrière ;
- Pièce 12** Photos prises le 28 septembre 2017 du site choisi pour la future carrière de sablon après défrichage des taillis existants ;
- Pièce 13** Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête communiqué le 17 novembre 2017 au représentant de la société AXEL-DUVAL ;
- Pièce 14** Mémoire en réponse de la société AXEL-DUVAL reçu par le commissaire enquêteur le 30 novembre 2017 par courriel et le 2 décembre 2017 par courrier postal en LRAR.

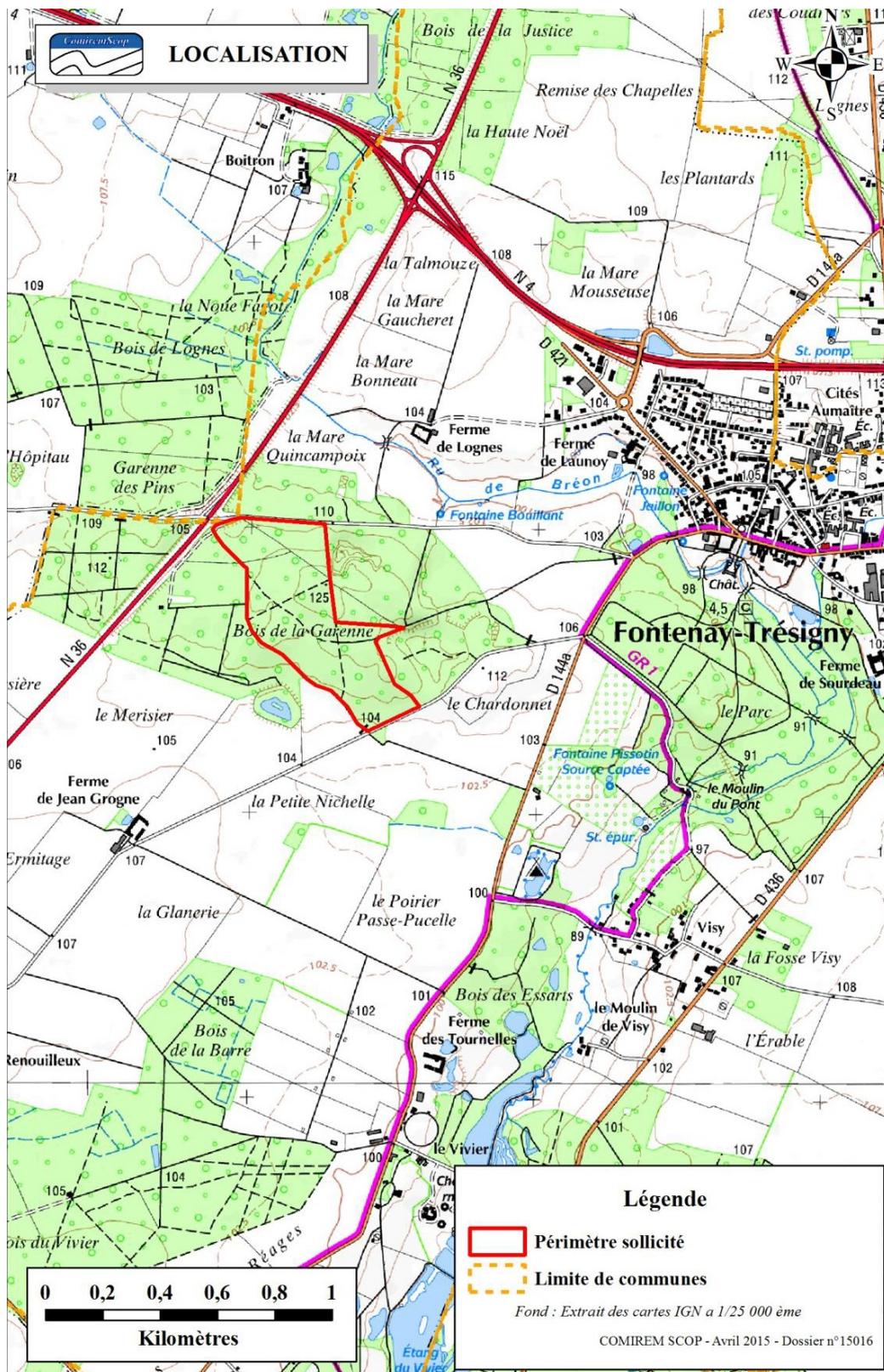


1

**ORGANISATION DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

1.1. Objet de l'enquête

La société AXEL-DUVAL, entreprise de Travaux Publics spécialisée dans la réalisation d'ouvrages de remblais, de terrassement, d'assainissement, de Génie Civil et de VRD (Voiries et Réseaux Divers) demande l'autorisation d'exploiter une carrière de sablon, exploitation qui nécessite parallèlement le défrichage de parcelles boisées recouvrant actuellement la future zone à exploiter.



1.1.1. Nature et caractéristiques du projet

Afin d'extraire de grandes quantités de sable destiné, dans le cadre du projet du Grand Paris au comblement d'anciennes carrières souterraines, à la confection de béton, aux remblais de canalisations et aux remblais de couches de formes et d'assises de chaussées, la société AXEL-DUVAL envisage d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon sur une surface de près de 24 ha et pour une durée de 15 années sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny (77610). Elle envisage également d'accueillir des matériaux de remblai inertes issus de divers chantiers de la région parisienne afin de permettre la remise en état ultérieure de la carrière.

Les sables qui seront exploités sur le projet objet du présent dossier correspondent aux « sablons » décrits dans le schéma des carrières comme correspondant à une partie des sables et grès de Fontainebleau, notamment aux sables fins situés dans les buttes témoins du centre et du nord du département. Il ne s'agit pas des sables purs et très siliceux que l'on retrouve au sud de la Seine et qui sont utilisés par l'industrie.

La société AXEL-DUVAL assurera l'extraction, la commercialisation et le réaménagement. La société GRES assurera le contrôle du site ainsi que des matériaux entrants et sortants. Les matériaux extraits ne devraient pas subir de traitement sur le site de la carrière. Ils seront extraits à la pelle mécanique et/ou chargeur et seront chargés directement dans les camions afin d'être acheminés vers les lieux d'utilisation. L'extraction devrait être menée toute l'année de 06H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Il est prévu une remise en état de façon coordonnée. Les terrains seront remblayés à la côte du terrain naturel initial principalement avec les matériaux externes inertes cités précédemment.

1.1.2. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2510-1 relative à l'exploitation d'une carrière de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Le projet fait, en outre l'objet :

- d'une demande d'autorisation de défrichement de 17,85 ha ;
- d'une demande d'autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 – 1° pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol sur une surface couvrant le projet de prolongation et d'extension.

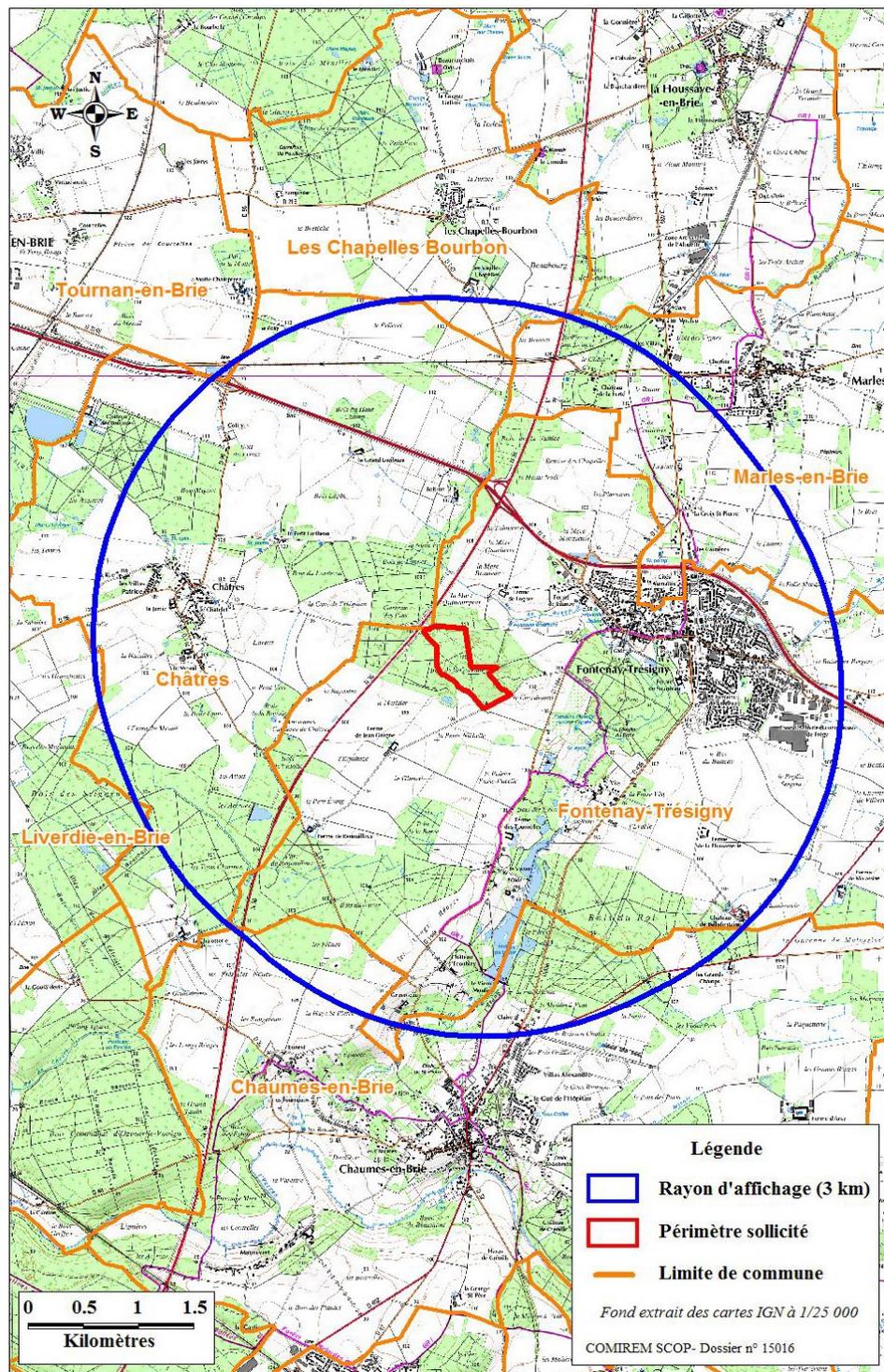
S'agissant de de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau codifiée à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il est indiqué que la législation relative aux ICPE prend en compte les prescriptions relatives à la loi sur l'eau en comportant toutes les dispositions requises pour la protection des eaux superficielles et souterraines et en en assurant et en en conservant le libre écoulement (Page 28 du dossier d'étude d'impact). De sorte que la présente enquête ne doit se prononcer que sur les seules autorisations au titre des ICPE et au titre du Code forestier résumées comme suit :

Rubrique ou références	Désignation de l'activité	Autorisation	Rayon d'affichage
Code environnement 2510-1 Nomenclature ICPE	Exploitation de carrière	Oui	3 km
Code forestier Articles L.341-3 et R.341-3 et suivants	Défrichement	Oui	

S'agissant de la demande d'autorisation au titre des ICPE :

La rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE nécessitant un rayon d'affichage de 3 km, c'est ce rayon qui a été retenu.

Le périmètre d'étude couvre donc les communes suivantes, localisées intégralement dans le département de la Seine-et-Marne (77) :



- **Châtres**
(633 habitants) ;
- **Chaumes-en-Brie**
(2996 habitants) ;
- **Fontenay-Trésigny**
(5362 habitants – siège de l'enquête) ;
- **Les Chapelles Bourbon**
(398 habitants) ;
- **Liverydy-en-Brie**
(1316 habitants) ;
- **Marles-en-Brie**
(1530 habitants) ;
- **Tournan-en-Brie**
(8630 habitants).

S'agissant de la demande d'autorisation de défrichement :

Le projet fait l'objet d'un défrichement portant sur une superficie de 17,85 hectares.

Or le Code forestier soumet le défrichement de bois et de forêts à une autorisation préalable.

En effet, l'article L.341-3 du Code forestier stipule que : « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir **préalablement obtenu une autorisation*** ».

L'article R.341-3 de ce même Code définit les pièces nécessaires à cette demande dont respectivement et dans ses points 10 et 11 :

« 10° La destination des terrains après défrichement ;

11° Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière ».

1.1.3. Le maître d'ouvrage

Créée en 1981, la société POISSON est la société mère du Groupe. Des créations et reprises d'entreprises successives sont venues étoffer l'offre de ce groupe de 8 PME qui s'étend aujourd'hui dans les domaines suivants : la réalisation d'ouvrages de Travaux Publics, la gestion de sites classés d'enfouissement de déchets, la gestion de sites de remblais de classe 3, la location de matériels avec et sans opérateurs dans les Travaux Publics, l'Industrie et l'Environnement, le transport d'équipements, la maintenance de matériels de TP et de constructions modulaires, le travail temporaire. Filiale du Groupe POISSON, la Société AXEL DUVAL est une entreprise de Travaux Publics spécialisée dans la réalisation d'ouvrages de remblais, de terrassement, d'assainissement, de Génie Civil et de VRD (Voiries et Réseaux Divers).

La société GRES (Gestion Réhabilitation Exploitation Sablonnières) a été créée en 2013. Son objectif est :

- La remise en état d'anciennes exploitations abandonnées
- L'exploitation de sablières

1.2. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°E17000075/77 du 26 juillet 2017, la présidente du tribunal administratif de Melun a désigné monsieur Jean, Pierre CHAULET, général de gendarmerie en retraite en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête mentionnée ci-dessus. (Décision **en pièce 1 jointe**)

1.3. Modalités de l'enquête

La Préfète de Seine et Marne a publié le 5 septembre 2017 un arrêté préfectoral n°2017/DCSE/EPU/009 portant ouverture d'une enquête publique unique environnementale sur les demandes présentées par la société AXEL-DUVAL sollicitant une autorisation d'exploiter au titre des ICPE une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny (77610) lieu-dit « La Garenne » et une autorisation de défrichement au titre du Code forestier dans le cadre de l'exploitation de ladite carrière (Cf. exemplaire de l'arrêté en **pièce 2 jointe**)

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête publique, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- que sa durée est fixée à 32 jours consécutifs du lundi 9 octobre 2017 au jeudi 9 novembre 2017 inclus,
- qu'un exemplaire des pièces du dossier soumis à enquête comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé et mis à la disposition du public en mairie de Fontenay-Trésigny (77610) aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux en version papier et en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par la société PubliLégal ;
- que ce même dossier en version numérisée sera consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat en Seine et Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques)
- qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Fontenay-Trésigny (77610), aux jours et heures habituelles

d'ouverture au public des bureaux où les observations et propositions pourront être consultées et consignées par le public ;

- que les observations et propositions pourront être également consultées et consignées sur le registre dématérialisé accessible :

- sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques);

- en mairie de Fontenay-Trésigny à partir du poste informatique dédié fourni par PubliLégal ;

- que les observations et propositions pourront être également envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante :

axelduval-fontenaytresigny@enquetepublique.net;

- qu'enfin les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci à la mairie de Fontenay-Trésigny. Elles seront annexées au registre papier et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

- que le commissaire enquêteur se tiendra lui-même à la disposition du public dans la mairie de Fontenay-Trésigny pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures suivantes :

Date	Jour	Lieu	Horaires
09/10/2017	Lundi	Mairie de Fontenay-Trésigny	de 08h30 à 11h30
21/10/2017	Samedi	Mairie de Fontenay-Trésigny	de 09h00 à 12h00
26/10/2017	Jeudi	Mairie de Fontenay-Trésigny	de 14h30 à 17h30
03/11/2017	Vendredi	Mairie de Fontenay-Trésigny	de 08h30 à 11h30
09/11/2017	Jeudi	Mairie de Fontenay-Trésigny	de 14h30 à 17h30

- que l'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de Seine et Marne 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants : Le Parisien (édition 77) et la République de Seine-et-Marne ;

- que ce même avis sera affiché par les soins des maires des communes de Fontenay-Trésigny, Châtres, Chaumes-en-Brie, Les Chapelles Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie et Tournan-en-Brie, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage ;

- que dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société AXEL-DUVAL, responsable du projet, procèdera à l'affichage de l'avis 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et le restera pendant toute sa durée sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches (en format A2) devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement ;

- que l'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du maire de chaque commune où a lieu l'affichage ;

- que cet avis d'enquête ainsi que le résumé non technique de l'étude de danger et de l'étude d'impact seront publiés 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques)



2

**DEROULEMENT DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

2.1. Publicité de l'enquête

2.1.1. Les affichages légaux

Les affichages légaux ont été effectués par les soins des mairies de Fontenay-Trésigny (mairie site) et les mairies "rayon" de Châtres, Chaumes-en-Brie, Les Chapelles Bourbon, Marles en Brie et Tournan-en-Brie. Confirmation en a été donnée à la préfecture de Seine et Marne le 22 septembre 2017 - la date limite étant le samedi 23 septembre 2017 (Cf. en **pièce 3 jointe** courriel de la préfecture de Seine et Marne attestant de cette formalité).

Lors de mes prises de permanence à la mairie de Fontenay-Trésigny, j'ai pu à chaque fois constater que l'affiche était bien présente sur le panneau d'affichage à l'entrée de la mairie (Cf. photos prises **en pièce 4 jointe**).

S'agissant de l'affichage sur le site, la société AXEL-DUVAL a envoyé à la préfecture de Seine et Marne le 22 septembre 2017 deux photos de l'affichage photographié sur site au bord du CD5 accompagné d'un cliché avec journal Le Parisien du jour (Cf. photos en **pièce 5 jointe**). J'ai par moi-même constaté lors de ma visite de reconnaissance des lieux du 28 septembre 2017 la présence de cette affiche A2 sur fond jaune à l'entrée du CD5 à proximité immédiate du carrefour avec la RN36 (Cf. photos **en pièce 6 jointe**).

2.1.2. Les parutions dans les journaux

Les parutions ont eu lieu dans :

Le Parisien (édition de Seine et Marne) le 18 septembre 2017

La République de Seine et Marne le 18 septembre 2017

Soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête fixée au 9 octobre 2017

Elles ont été renouvelées dans :

Le Parisien (édition de Seine et Marne) le 9 octobre 2017

La République de Seine et Marne le 9 octobre 2017

Soit le premier jour de l'enquête.

Une copie de ces parutions figure en **pièce 7 jointe**

2.1.3. Les autres moyens de publicité

Sur le site de la préfecture de Seine et Marne et conformément aux stipulations de l'arrêté on trouvait :

- l'avis de l'autorité environnementale du 29 juin 2017 ;
- l'avis d'enquête publique unique ;
- l'accès aux dossiers d'enquête publique unique (ICPE et défrichement)
- l'accès au registre électronique ;
- l'accès à l'adresse courriel pour déposer une observation par courrier électronique ;
- les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

La capture d'écran en **pièce 8 jointe** rend compte de toutes ces possibilités.

A ma connaissance la publicité de l'enquête n'a pas fait l'objet d'autres voies et moyens que les voies et moyens réglementaires décrits ci-dessus.

2.2. Documents mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête, ont été disposés dans la mairie de Fontenay-Trésigny – siège de l'enquête - aux heures d'ouverture de cette mairie les documents suivants :

- un exemplaire de l'arrêté préfectoral N°2017/DCSE/EPU/007 du 5 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de cette enquête ;
- un exemplaire du registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire-enquêteur (**pièce 9 jointe**) ;
- un dossier d'enquête publique (**pièce 10 jointe**) représentant environ 900 pages A4 et comprenant 6 parties:
 - **Un dossier de demande d'autorisation d'exploitation** comprenant :
 - ✓ une lettre de demande ;
 - ✓ un résumé non technique ;
 - ✓ une présentation du projet ;
 - ✓ une étude d'impact ;
 - ✓ un volet sanitaire de l'étude d'impact ;
 - ✓ une étude de dangers,
 - ✓ une notice d'hygiène et de sécurité
 - ✓ des annexes
 - **Un dossier de demande d'autorisation de défrichement** avec plans et cartes
 - **L'avis de l'autorité environnementale**
 - **Un mémoire de l'exploitant** en réponse aux demandes de compléments des services de l'Etat
- Une borne informatique fournie par le prestataire de services permettant au public de pouvoir consulter l'ensemble du dossier en version numérique et de pouvoir déposer sur le registre dématérialisé.

Les documents mis à l'enquête m'ayant paru suffisants, je n'ai pas jugé utile de demander des pièces complémentaires à joindre au dossier d'enquête publique.

2.3. Examen de la procédure

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de cette enquête, il semble que la procédure, notamment s'agissant de la publicité de cette enquête, ait été bien respectée.

Par ailleurs, l'ensemble du dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

2.4. Rencontre avec le maître d'ouvrage

2.4.1. Présentation générale

J'ai, le 28 septembre 2017 été reçu de 09H00 à 11H00 au siège de l'entreprise Axel-Duval à Gretz Armainvilliers (77220) par M. Eric MONTROGNON, Directeur Général de l'entreprise.

Au cours de cette rencontre qui s'est tenue dans un des bureaux de l'entreprise ;

M. MONTROGNON m'a brièvement présenté :

- La Société AXEL DUVAL, son histoire, sa place au sein du groupe POISSON et ses prestations ;
- Le projet de la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny (à environ 10 km de Gretz Armainvilliers)
- La nécessité de devoir défricher une vaste zone boisée pour pouvoir exploiter la carrière envisagée ;
- La durée dans le temps de cette exploitation et la remise en état après exploitation.

Après avoir posé différentes questions concernant le dossier d'enquête, j'ai précisé à monsieur MONTROGNON la procédure et les principes du déroulement de l'enquête unique envisagée et lui ai annoncé que je rédigerai en fin d'enquête un procès-verbal de synthèse sur les observations recueillies au cours de cette enquête et lui demanderai ainsi que cela était d'ailleurs précisé dans l'arrêté préfectoral un mémoire en réponse éventuel sur les différentes observations relevées au cours de l'enquête. Monsieur MONTROGNON m'a répondu qu'il n'avait pas d'objection au principe d'un mémoire en réponse et qu'il fournirait la pièce demandée à l'issue de l'enquête.

2.4.2. Visite des lieux

A l'issue de cette rencontre, accompagné de M. MONTROGNON et de deux autres représentants de la société AXEL DUVAL, je me suis rendu sur les lieux prévus pour l'exploitation au lieu-dit « La Garenne » sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny.

J'ai pu ainsi me rendre compte que :

- l'accès aux lieux à partir du CD 5 était protégé par un gardiennage ;
- que des tractopelles et des camions effectuaient des travaux de comblement sur des carrières préexistantes avant d'accéder à l'emplacement futur de la carrière (Cf. photo prise le 28 septembre 2017 en **pièce 11 jointe**);

Arrivé sur les lieux prévus pour le projet, j'ai également pu constater :

- que cette zone boisée n'était ni entretenue, ni exploitée comme zone de loisirs ou de promenades ;
- qu'il n'y avait que très peu de sentiers ou de chemins la traversant hormis la route surélevée permettant aux véhicules de chantier de la traverser.
- que rares étaient les essences peuplant cette zone boisée atteignant une taille respectable, compte tenu du fait que la grande tempête de décembre 1999 avait abattu les arbres de haute futaie qui pouvaient exister à cette époque et qu'il ne restait donc que des arbres de moyenne et petite taille donnant plus l'impression de taillis que d'un bois constitué (Cf. photos prises du site futur en **pièce 12 jointe**).

2.5. Permanences

2.5.1. Organisation et tenue des permanences

2.5.1.1. Organisation des permanences

Afin de permettre au public de pouvoir pleinement s'exprimer et rencontrer le commissaire enquêteur, 5 permanences avaient été envisagées dont une le samedi matin afin que les personnes exerçant une activité professionnelle puissent se déplacer en

Page N° 15 sur 46

mairie.

2.5.1.2.Tenue des permanences

Les permanences ont été tenues conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral sans aucun incident

Date	Jour	Lieu	Horaires	Incident
09/10/2017	Lundi	Mairie de Fontenay-Trésigny	de 08h30 à 11h30	RAS
21/10/2017	Samedi	Mairie de Fontenay-Trésigny	de 09h00 à 12h00	RAS
26/10/2017	Jeudi	Mairie de Fontenay-Trésigny	de 14h30 à 17h30	RAS
03/11/2017	Vendredi	Mairie de Fontenay-Trésigny	de 08h30 à 11h30	RAS
09/11/2017	Jeudi	Mairie de Fontenay-Trésigny	de 14h30 à 17h30	RAS

Seules deux personnes se sont présentées aux permanences. Une personne venue s'entretenir avec le commissaire enquêteur, mais qui n'a pas souhaité déposer et le représentant du maître d'ouvrage, M. MONTROGNON lui-même venu se rendre compte des conditions de déroulement de l'enquête.

2.6. Réunion publique

Avant même que ne débute l'enquête, le principe de l'organisation d'une réunion publique n'avait pas été retenu, le commissaire enquêteur n'a pas eu à revenir sur cette décision aucune demande en ce sens n'ayant d'ailleurs été formulée au cours de l'enquête.

2.7. Recueil des registres et des documents

L'enquête s'est terminée comme prévu le jeudi 9 novembre 2017.

2.7.1. Le registre papier

Le registre a été recueilli à l'issue de l'enquête et clos par mes soins conformément à l'article 8 de l'arrêté d'organisation de l'enquête.

Il est joint au présent rapport où il figure en tant que **pièce 9 jointe**.

Pour l'ensemble de cette enquête le registre recueilli contenait 2 observations.

2.7.2. Le registre électronique

Le registre électronique s'est clos automatiquement le 9 novembre à 17h30. Deux observations y ont été déposées au cours de l'enquête.

2.7.3. L'adresse courriel dédiée à l'enquête

Une observation a été envoyée sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête et mentionnée dans l'article 4 de l'arrêté d'organisation de l'enquête. Elle est strictement identique à une des observations déposées sur le registre électronique mentionné ci-dessus.

2.7.4. Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article 8 de l'arrêté d'organisation de l'enquête, je me suis de nouveau déplacé au siège de la société AXEL-DUVAL à Gretz-Armainvilliers le vendredi 17 novembre 2017 soit 8 jours après la fin de l'enquête, mais compte tenu des obligations de M. MONTROGNON qui ne pouvait pas être présent à la remise du procès-verbal de synthèse, j'ai été reçu cette fois ci par M. POISSON, président du groupe POISSON et également gérant de la Société AXEL-DUVAL.

Je lui ai fait part du déroulement de l'enquête et lui ai remis le procès-verbal de synthèse accompagné des deux seules observations recueillies en lui demandant de me répondre dans les meilleurs délais possibles et si possible conformément à la réglementation, dans les 15 jours par courriel en confirmant sa réponse par voie postale (Cf. procès-verbal en **pièce 13 jointe**).

2.7.5. Mémoire en réponse

Le 30 novembre 2017, soit 14 jours après la réception du procès-verbal de synthèse, M. MONTROGNON, au nom de la société AXEL-DUVAL m'a envoyé, par courriel les réponses du maître d'ouvrage aux observations déposées sur le registre dématérialisé. Il a confirmé son mémoire en réponse par courrier postal reçu le 2 décembre 2017 (**Cf. pièce 14 jointe**).



3

EXAMEN DU PROJET D'AUTORISATIONS :

- **D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLON ;**
- **DE DEFRICHEMENT D'UNE ZONE BOISEE**

SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY

3.1. Participation du public et observations déposées

Le dossier déposé dans la mairie de Fontenay-Trésigny comprenait les documents cités dans le paragraphe 2.2 ci-avant:

Le public s'est relativement peu manifesté au cours de cette enquête.

En effet, les abords du site objet de l'enquête a déjà fait l'objet par le passé d'extractions de sable, notamment dans le cadre de l'aménagement de la RN36 dans les années 1980. Il n'y a pas eu d'autres exploitations après 1994.

Les sociétés GRES et AXEL-DUVAL réaménagent depuis 2013 les deux anciennes exploitations situées au nord-est et à l'est du projet d'exploitation. La société AXEL-DUVAL réalise le réaménagement et fournit les engins, la société GRES gère le contrôle de l'installation ainsi que les entrées de matériaux.

Les habitants de la région ont appris à vivre au quotidien avec l'exploitation des carrières existantes et ne semblent pas avoir subi des nuisances particulières.

De plus aucun incident sérieux n'étant survenu sur cette période, les riverains n'ont pas éprouvé d'inquiétudes particulières leur faisant craindre des risques inconsidérés.

Il apparaît donc que ce projet de création d'une nouvelle carrière ait peu mobilisé le public, une personne s'étant déplacée à la mairie de Fontenay-Trésigny pour y rencontrer le commissaire enquêteur, mais n'ayant pas souhaité déposer d'observation.

Les deux seules observations recueillies ont été portées sur le registre dématérialisé, l'une d'entre elles ayant été également adressée par courriel.

3.2. Analyse des réponses aux observations recueillies dans le registre dématérialisé

Les deux seules observations recueillies sur le registre dématérialisé émanent de deux associations.

Observation N°1 : d'AQUI'BRIE

> *Impact incertain du projet sur les eaux superficielles et souterraines*

Avis et commentaires techniques de la société AXEL-DUVAL :

Effectivement, le risque zéro n'existant pas, une pollution superficielle ne peut être exclue par les matériaux inertes importés pour la remise en état comme indiqué au paragraphe II.2.1.3 du dossier.

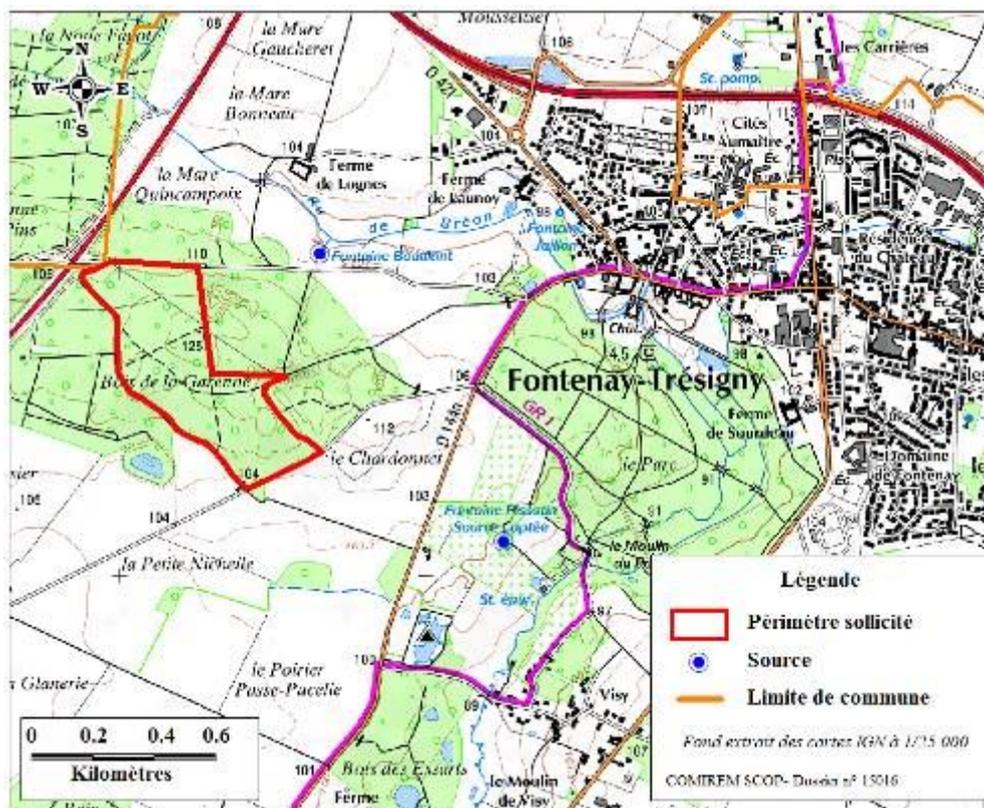
Cependant, la société AXEL-DUVAL se donnera tous les moyens pour éviter ce risque et mettra tout en œuvre, et notamment une procédure de contrôle stricte, comme indiqué dans le dossier afin de limiter celui-ci.

Au regard des données en notre possession, l'épaisseur de la formation des marnes à huitres ne peut être précisée. Les sondages disponibles dans la base de données de la BSS ne le permettent pas car les quelques sondages localisés à proximité dans les sables de Fontainebleau ne dépassent pas la formation sableuse. Seuls deux sondages laissent apparaître en fin de sondage un niveau argileux ou marneux sur une faible épaisseur de l'ordre du mètre.

L'épaisseur de marnes pourra être précisée lors de la réalisation de 2 piézomètres diamètre 80 mm qui seront réalisés l'un en aval le long du CD05 et l'autre en amont coté Route dite de Jean Grogne.

Les 2 sources évoquées dans le dossier, situées en rive droite du Bréon, à l'aval hydrogéologique du projet et qui pourraient être potentiellement impactées, sont

localisées sur la figure ci-dessous.



Effectivement en cas de pollution avérée en carrière et sans mesures mises en place pour y remédier, ces sources pourraient être vecteurs de la pollution et par conséquent entraîner une pollution du cours d'eau du Bréon.

Il ne nous paraît pas opportun de placer des points de suivi de la qualité du cours d'eau du Bréon à l'aval de l'exploitation. En effet, en cas de pollution avérée sur le cours d'eau, il serait difficile voire impossible d'en définir la source, le Bréon drainant notamment une partie de la ville de Fontenay-Trésigny, la nationale 4 pour partie et la zone industrielle du Val Bréon autant de sources potentielles de pollutions diverses.

La mise en place de piézomètres aux abords du site (en amont et en aval hydrogéologique) et un suivi de la source de la Fontaine Bouillant (sous réserve d'obtenir les autorisations d'accès) avec état initial avant exploitation, nous paraît plus pertinente afin de mettre en évidence une éventuelle pollution liée à l'activité. Une analyse en fond de fouille serait également réalisée conformément au dossier.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère, qu'en effet, les risques de pollution accidentelle dus aux matériaux inertes importés pour la remise en état du site sont très faibles et en tout état de cause pas plus importants (voire plus faibles) que les risques de pollution dus aux activités diverses existant à proximité ou aux abords immédiats du cours d'eau du Bréon.

Il approuve donc l'analyse en fond de fouille prévue dans le dossier, la mise en place de piézomètres en amont et en aval hydrogéologique du site ainsi que le suivi de la source de la Fontaine Bouillant et considère que ces précautions devraient être suffisantes pour détecter et remédier à toute pollution accidentelle due aux travaux et dépôts effectués dans la future carrière.

> Question de la qualité des remblais et de leur contrôle

Avis et commentaires techniques de la société AXEL-DUVAL :

Il est précisé dans l'étude d'impact, page 190, qu'un potentiel de pollution par les

matériaux importés en carrière dans le cadre de la remise en état est possible.

Les matériaux inertes externes utilisés pour la remise en état des terrains en complément des stériles d'exploitation correspondent uniquement aux matériaux décrits dans l'annexe I de l'arrêté 12 décembre 2014. Les restrictions imposées pour chaque type de matériaux seront respectées strictement.

Les matériaux auront été triés à la source et devront avoir subi les analyses montrant leur caractère inerte si nécessaire. Les chauffeurs de poids-lourds entrant devront communiquer notamment les bordereaux de suivi des déblais.

Les matériaux de remblais seront issus de chantiers clairement répertoriés qui auront fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation et dont les producteurs et/ou maître d'ouvrage responsables de cette production de déblais seront clairement identifiés avant tout vidage.

De plus un contrôle strict de chacun des camions entrant sera effectué à l'entrée ainsi qu'au moment du vidage sur site. En cas de déblais non conformes, qui auraient pu être dissimulés en fond de camion, constatés au vidage, ceux-ci seront immédiatement rechargés sur camions et évacués du site.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les différents contrôles et précautions décrits par le maître d'ouvrage devraient clairement limiter voire interdire les risques de pollutions due aux matériaux importés en carrière dans le cadre de sa remise en état. Au demeurant et même si quelques matériaux pouvaient échapper au contrôle tel qu'il est décrit, les risques de pollution demeureront très faibles.

> Demandes de précisions sur l'origine et le volume d'eau utilisée pour les usages de la carrière

Avis et commentaires techniques de la société AXEL-DUVAL :

L'eau proviendra d'une cuve apportée par la société AXEL-DUVAL (dont les locaux sont situés à Gretz-Armainvilliers pour rappel).

Le volume utilisé sera très variable en fonction de la météorologie et est difficilement quantifiable. Cependant, en saison sèche, une consommation journalière de 5 à 8 m³ est envisagée.

Il n'est pas prévu de lavage d'engins sur site.

Par ailleurs, il n'est pas envisagé de forage d'alimentation sur le site.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Il apparaît que les quantités d'eau nécessaire au fonctionnement de la carrière seront limitées (pas de lavage d'engins sur site et pas de forage d'alimentation sur site) et l'eau étant apportée sur place depuis les locaux de la société AXEL-DUVAL ne sera pas polluée et n'entraînera donc pas de pollution incidente.

> Mode d'entretien du site sans pesticides

Avis et commentaires techniques de la société AXEL-DUVAL :

Il ne sera pas utilisé de pesticides pour l'entretien.

Notons que comme précisé dans la note complémentaire adressée à la DRIEE Ile-de-France, que dans le cadre du suivi écologique prévu dans le dossier, l'écologue parcourra la piste notamment afin de détecter d'éventuelles espèces floristiques indésirables. Si tel était le cas, une destruction au chalumeau serait envisagée.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La destruction au chalumeau d'éventuelles espèces floristiques indésirables devrait effectivement éviter l'utilisation de pesticides présentant des risques écologiques.

Observation N°2 : de l'association R.E.N.A.R.D.

> Nous avons trouvé que l'étude d'impact était de qualité inégale. La partie concernant la flore et la faune est bien développée mais avec des secteurs qui semblent ne pas avoir fait l'objet de relevés. Le reste de l'étude d'impact présente des étonnants oublis ou erreurs.

La partie concernant les matériaux utilisés pour les remblais omet complètement d'analyser la notion de recyclage et de récupération pourtant tout à fait possible avec des matériaux de construction.

Il est donc permis de penser que le projet n'a pour but que d'enfouir des matériaux de démolition qui pourraient faire l'objet de récupération ou de recyclage ce qui ne respecterait pas les principes de traitement des matériaux de démolition.

Avis et commentaires techniques de la société AXEL-DUVAL :

Des éléments ont été apportés au sujet du projet de réaménagement dans le cadre de la demande de compléments de la DRIEE Ile-de-France en date du 4 octobre 2016 (Réf PCE/162147), complétée par un courriel en date du 4 novembre 2016.

Les matériaux inertes sont destinés à la remise en état du site sur lequel sera exploité le sablon. Les motivations de l'entreprise pour l'exploitation du sablon sont données dans le mémoire en réponse aux demandes de la DRIEE Ile-de-France en pages 1 à 4.

Les matériaux seront des matériaux inertes qui auront été triés à la source par les producteurs. Ces matériaux proviendront soit de chantiers de terrassements locaux soit, pour la majorité, de plateforme de regroupement de matériaux inertes. Ces matériaux auront fait l'objet d'une étude préalable de faisabilité de recyclage par le producteur lui-même

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que le fait que les matériaux inertes provenant majoritairement de chantiers de terrassements locaux aient déjà fait l'objet de triage en vue de leur faisabilité de recyclage par le producteur de ces matériaux lui-même réduit considérablement la nécessité pour la société AXEL-DUVAL de procéder à un nouveau triage au moment de leur enfouissement sur le site, l'essentiel du travail ayant été effectué en amont.

> Le projet de carrière ne concerne qu'une partie du bois de la Garenne, alors que ce massif forestier a fait et fait l'objet de nombreuses exploitations qui toutes ont laissé des traces durables dans le paysage local. Par exemple la carrière en cours de réaménagement par la société GRES partie prenante du projet de carrière (page 111).

La page 45 de l'étude d'impact indique que la société GRES dispose d'un permis d'aménager afin de remettre en état les anciennes carrières attenante au projet.

Il eut été utile et nous le demandons en copie que ce permis d'aménager fasse partie du dossier pour permettre un réaménagement coordonné.

Nous souhaitons savoir au vu de quelle autorisation qui ne nous semble pouvoir qu'être préfectorale les réaménagements des carrières mentionnés dans l'étude d'impact sont réalisés, et en recevoir copie.

Il apparaît que pour les effets cumulés et pour le réaménagement du bois de la Garenne, il est nécessaire de réaliser un projet d'aménagement global, comportant toutes les études d'impact existantes

Avis et commentaires techniques de la société AXEL-DUVAL :

Le permis d'aménager dont dispose la SAS GRES ne fait pas partie du présent projet déposé par la société AXEL-DUVAL.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime, comme les services spécialisés de la préfecture de Seine et Marne qui ont instruit le présent dossier d'autorisation qu'il n'était pas nécessaire de réaliser un projet d'aménagement global compte tenu non seulement des temporalités différentes mais également des faibles risques de pollution existant pour chacune des autorisations accordées pouvant se traiter pour chacun des projets sans risques exorbitants d'effets cumulés.

- > La partie du projet de carrière qui se trouve en phase 1 (Pages 1, Page 37 de l'étude d'impact) est en réalité déjà exploitée et donc dépourvue de la couche de matériaux sableux qu'il est projeté d'exploiter. Il n'y a donc pas à cet endroit de matériaux extraire. Nous avons parcouru ce site il y a quelques années.*

*La partie concernée est en très faible pente et comporte quelques mares ou zones mouillées dans lesquelles la reproduction de Salamandre tachetée (*Salamandra Salamandra*) notamment paraît exister. Il est étonnant que l'étude d'impact n'est pas analysé cette différence de milieu. D'autres parcelles de la butte de la Garenne sont à l'abandon et servent de parcours de motocross (non mentionnées dans l'étude d'impact) ou de décharge sauvage.*

Il importe que le réaménagement de l'ensemble de la butte fasse l'objet d'une action globale.

Avis et commentaires techniques de la société AXEL-DUVAL :

Notons que la phase 1 du projet se situe bien sur des surfaces non exploitées. Il y a confusion avec les surfaces situées à l'est et au nord-est du périmètre sollicité.

L'autre parcelle citée qui sert de parcours de moto cross concerne la parcelle ZC4 qui appartient à un tiers et ne fait pas partie du projet

L'étude souligne bien la présence de zones humides périphériques dont la plupart sont conservées par l'aménagement ainsi qu'une seule mare suffisamment longtemps en eau pour accueillir la reproduction de la Salamandre. La reproduction de la Salamandre est certaine puisque des larves ont été observées, et il s'agit bien de la seule espèce se reproduisant sur le site. Cette mare est également conservée dans le projet.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la conservation de la mare dans le projet mis à l'enquête permettra bien de protéger la seule espèce de salamandre se reproduisant sur le site et que la société AXEL-DUVAL n'a pas à intervenir sur les autres

- > ***La page 160 l'étude d'impact indique à tort que les chemins à l'intérieur du site sont privés et interdits d'accès. Rien n'est plus faux, plusieurs des chemins du site sont des chemins ruraux affectés à la circulation du public. Par conséquent ces chemins publics doivent être repérés sur les plans de la demande d'exploitation et faire l'objet de protection pour maintenir la circulation publique.***

Avis et commentaires techniques de la société AXEL-DUVAL :

Les chemins à l'intérieur de la parcelle concernée par le projet (parcelle ZC 3) sont entièrement privés. Ces chemins sont interdits à la circulation du public.

Des chemins ruraux longent la parcelle et sont effectivement ouverts à la circulation publique. Toutefois ceux-ci ne sont pas concernés directement par le projet car situés en dehors de la parcelle.

Le plan parcellaire issu du cadastre et dressé par un géomètre expert est donné en annexe 2 du dossier. Il indique les chemins ruraux ouverts à la circulation publique.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que l'association R.E.N.A.R.D. fait une confusion entre chemins publics et chemins privés. Ce n'est pas, en effet, parce que le public emprunte à tort des chemins privés que ceux-ci sont ouverts à la circulation publique. La réponse apportée par le maître d'ouvrage clarifie la situation actuelle et milite peut-être, en faveur d'une signalétique plus précise signalant les chemins interdits à la circulation du public.

- > ***Il est surprenant que les auteurs de l'étude d'impact n'aient pas observé d'indices de présence d'animaux régulièrement observés dans le secteur comme : le renard roux (Vulpes, Vulpes), le Blaireau européen (Meles meles), Le hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus) ou encore le Lézard des murailles (Podarcis muralis) qui sont des espèces protégées par la loi.***

Avis et commentaires techniques de la société AXEL-DUVAL :

En effet, les mammifères sont des espèces discrètes qu'il n'est pas toujours facile d'inventorier de manière exhaustive et le Renard roux et le Blaireau fréquentent probablement le site, peut-être même le Hérisson. Toutefois, leur présence ne changerait en rien les conclusions du diagnostic, que ce soit au niveau de l'analyse patrimoniale (espèce banale), que de l'analyse réglementaire pour laquelle seul le Hérisson serait concerné, et faite pour les autres espèces protégées (Amphibiens, Avifaune, Chiroptères).

Le Lézard des murailles est caractéristique des sites exposés, chauds et ensoleillés, éventuellement anthropique comme les murs dans les villages ou même les friches industrielles... Sa présence sur la zone d'étude, trop boisée, ombragée et/ou fraîche, nous paraît douteuse.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur ne peut pas prendre parti sur ce point, mais il lui semble, en effet, qu'une zone boisée dense et ombragée se prête peu à l'habitat habituel du lézard des murailles, animal à sang froid qui a besoin de zones ensoleillées pour contrôler la température de son corps.

- > *Il est nécessaire de conserver les quelques vieux chênes qui subsistent (page 114 de l'étude d'impact) pour conserver quelques gîte pour les chiroptères.*

La mesure proposée pour réduire l'impact du défrichement sur les chiroptères est exactement inverse de ce qu'il faudrait faire. Défricher en octobre et novembre, à l'automne (page 207 de l'étude d'impact), au moment où les chiroptères cherchent des gîtes pour hiverner n'est certainement pas une mesure adaptée.

Avis et commentaires techniques de la société AXEL-DUVAL :

Cette période d'intervention est proposée et régulièrement validée en Normandie par la DREAL comme étant la moins impactante. Les gîtes arboricoles sont utilisés essentiellement comme gîtes de transit, parfois de reproduction pour les espèces forestières, mais rarement comme gîtes d'hivernage, car trop soumis aux fluctuations des températures hivernales.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Il semble que la situation dans cette partie de la Seine et Marne ne soit pas trop différente de la situation existant en Normandie et que les défrichements en début d'hiver n'impactent pas trop les gîtes arboricoles des chiroptères qui recherchent plutôt des gîtes aux températures plus constantes pour l'hiver (.grottes, ponts, souterrains, greniers granges ou maisons abandonnées, etc...)

- > *À la page 185, l'étude d'impact indique les matériaux susceptibles de venir remblayer les carrières après exploitation. Il s'agit des stériles d'exploitation ainsi que de déchets inertes venue de l'extérieur dont la liste est donnée dans le tableau 31.*

Une partie de ces déchets sont des déchets de construction ou de démolition (béton, briques, vert)

Avant d'être enfouis ces derniers doivent faire l'objet si possible de recyclage. Il ne devrait donc pas se retrouver dans les remblais de la carrière.

En outre pour ce type d'installation il nous semble que l'autorisation d'exploitation en carrière ne doit pas suffire et qu'il faut une autorisation de remblayer avec des déchets inertes.

Avis et commentaires techniques de la société AXEL-DUVAL :

Les matériaux inertes importés sont destinés à la remise en état de la carrière dont l'exploitation est soumise à la rubrique de la nomenclature ICPE n°2510.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les différents contrôles et précautions décrits antérieurement par le maître d'ouvrage devraient clairement limiter voire interdire les risques de pollutions dues aux matériaux importés en carrière dans le cadre de sa remise en état. Au demeurant et même si quelques matériaux pouvaient échapper au contrôle tel qu'il est décrit, les risques de pollution demeureraient très faibles.

- > *L'étude d'impact doit analyser le site concerné par le projet et ses alentours. À la page 232, l'étude d'impact indique que des impacts directs et les effets cumulés du projet sur le patrimoine naturel peuvent être considérés comme faibles voire positifs.*

Or cette conclusion vient du fait qu'aucun projet de défrichement n'est en cours dans les alentours sur le site de la DRIEE. Bien qu'ils citent l'existence d'autres carrières plus ou moins anciennes le projet n'est pas vu dans la globalité et les impacts pris en compte sont restreints aux territoires directement concernés par l'exploitation.

Il faut envisager le projet de carrière dans son ensemble et prendre en compte tout le territoire du bois de la Garenne.

Avis et commentaires techniques de la société AXEL-DUVAL :

L'étude d'impact doit comprendre une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique,
- Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Comme indiqué au paragraphe III.19 du dossier de demande d'autorisation, il n'a pas été noté de projets dans un rayon de 3 km autour du périmètre sollicité.

Par ailleurs, le fichier national des études d'impact ne signale sur la Seine-et-Marne que 5 études d'impact, aucune sur la commune de Fontenay-Trésigny.

Il n'a donc pas été noté de projets à proximité dont l'impact pourrait se cumuler avec le projet d'exploitation de carrière de la société AXEL-DUVAL.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime, comme les services spécialisés de la préfecture de Seine et Marne qui ont instruit le présent dossier d'autorisation qu'il n'était pas nécessaire de réaliser un projet d'aménagement global compte tenu non seulement des temporalités différentes mais également des faibles risques de pollution existant pour chacune des autorisations accordées pouvant se traiter pour chacun des projets sans risques exorbitants d'effets cumulés.

> ***Il eut été plus pertinent d'analyser les points d'eau les plus proches et dans le bassin versant plutôt que d'analyser le ru de Chevry, qui n'a aucune relation avec le site. Il faudrait analyser la source de la Fontaine Bouillant. La carte de limite des bassins versants n'est pas respectée à chaque endroit de l'étude d'impact. (Page 53 de l'étude d'impact)***

Nous demandons qu'il soit fait des analyses complémentaires de la source de la Fontaine Bouillant et du plan d'eau qui se trouve au lieu-dit le Merisier attenant au périmètre du projet d'exploitation pour avoir un état des ruisseaux et plan d'eau avant exploitation.

Le tableau de la page 57 de l'étude d'impact ne mentionne pas le ru de Chevry dans les résultats du tableau 10.

L'étude d'impact mentionne pourtant... De cette lente accumulation une partie de l'eau va s'infiltrer... Une autre partie va s'échapper au niveau de l'interface entre les Marnes et la topographie aboutissant à la formation de source telle que celle de la Fontaine Bouillant...

Il en va de même pour la seconde source mentionnée page 71 de l'étude d'impact :... On note une source en aval aux abords du périmètre sollicité...

Cette source se trouve à l'interface des lithologies des sables de Fontainebleau et des calcaires de Brie sous-jacents...

Les piézomètres de contrôle sont localisés beaucoup trop loin de l'exploitation pour pouvoir la surveiller.

Avis et commentaires techniques de la société AXEL-DUVAL :

La topographie au sud du site est assez plane et la définition du bassin versant exact assez difficile sans relevé topographique précis. Par conséquent, par mesure de précaution il avait été retenu d'analyser également les eaux du ru de Chevy.

Les eaux du ru du Bréon ont bien fait l'objet d'une analyse, voir résultats dans le tableau 10 page 57 et localisation du point de prélèvement en figure 14 page 58.

Les résultats d'analyses réalisées sur le ru de Chevy sont également données dans le tableau 10 page 57 contrairement à ce qui est avancé par l'association.

La source de la Fontaine Bouillant est située sur une parcelle privée. Par conséquent il n'a pas pu y être réalisé un prélèvement. Le point de prélèvement a été placé sur le ru de Bréon, à l'aval de la source pour obtenir une idée de la qualité des eaux du cours d'eau.

Avant exploitation, les eaux de la source de la Fontaine Bouillant pourront faire l'objet d'analyses, qui pourront servir d'état initial, sous réserve d'obtention d'une autorisation du propriétaire. De même que les 2 piézomètres Diam 80 mm prévus dès le début du projet permettront un état initial fiable ainsi qu'un contrôle continu de la nappe tout au long de l'exploitation de la carrière.

La SAS GRES dispose d'un permis d'aménager sur des terrains attenants au projet de la société AXEL-DUVAL. Le projet d'exploitation de carrière de sablon de la société AXEL-DUVAL doit être dissocié du permis d'aménager car soumis à la réglementation ICPE.

Le permis d'aménager de la SAS GRES ne fait pas partie de la demande d'autorisation présentée par la SAS AXEL-DUVAL qui fait partie du groupe POISSON ; Les deux sociétés sont différentes.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La réponse sur ce point rejoint l'appréciation effectuée sous l'observation de l'association AQUI'BRIE ci-dessus.

Le commissaire enquêteur considère, qu'en effet, les risques de pollution accidentelle dus aux matériaux inertes importés pour la remise en état du site sont très faibles et en tout état de cause pas plus importants (voire plus faibles) que les risques de pollution dus aux activités diverses existant à proximité ou aux abords immédiats du cours d'eau du Bréon.

Il approuve donc l'analyse en fond de fouille prévue dans le dossier, la mise en place de piézomètres en amont et en aval hydrogéologique du site ainsi que le suivi de la source de la Fontaine Bouillant et considère que ces précautions devraient être suffisantes pour déceler et remédier à toute pollution accidentelle due aux travaux et dépôts effectués dans la future carrière.

NB : Demande complémentaire de l'association R.E.N.A.R.D.

Dans l'observation déposée par l'association R.E.N.A.R.D., il est écrit :

« 11. Demande de rencontre

Nous souhaitons, Monsieur le commissaire-enquêteur, vous rencontrer et parcourir un peu les lieux avec vous afin de vous préciser nos remarques à cette enquête publique ».

Et plus loin :

« 12. Conclusions.

Nous vous confirmons souhaiter vous rencontrer pour préciser les éléments de notre réponse et vous apporter de vive voix des informations supplémentaires, au cours d'une visite des lieux si vous le souhaitez. Cette rencontre et cette visite pourraient se faire en compagnie du demandeur ».

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas donné suite à cette demande de rencontre et de visite des lieux en compagnie de représentants de l'association et du maître d'ouvrage pour les raisons suivantes :

- *Elle a été formulée le dernier jour de l'enquête, 30 mn avant la fin de la dernière permanence tenue à Fontenay-Trésigny et avant la fermeture du registre dématérialisé ;*
- *Les remarques développées dans l'observation déposée par cette association m'ont paru suffisamment détaillées pour me permettre d'émettre mes propres appréciations ;*
- *Les « informations supplémentaires » qui auraient pu être apportées par l'association R.E.N.A.R.D. auraient, en tout état de cause, été formulées **après la fin de l'enquête** et n'auraient pas pu être soumises à l'appréciation du public, l'enquête étant déjà terminée.*

3.3. Analyse des réponses aux questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur

Aucune question complémentaire n'a été posée par le commissaire enquêteur.



4

**EVALUATION DU PROJET
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE DE SABLON ET
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY**

4.1. Evaluation du projet de carrière de sablon

4.1.1. Le respect des critères environnementaux

4.1.1.1. Biodiversité

La zone d'étude couvre toute la surface du projet de carrière de 23 hectares et s'inscrit dans un contexte écologique globalement peu sensible. La qualification de la vulnérabilité des espèces est basée sur les listes rouges nationales ou régionales.

Le principal milieu impacté est un taillis et cet aspect sera développé ci-dessous dans le paragraphe relatif au défrichement.

Aucun habitat naturel remarquable n'a été recensé sur la zone d'étude ou à proximité de celle-ci. S'agissant de l'avifaune 27 espèces ont été classées en préoccupations mineures. S'agissant des mammifères, l'étude mentionne que la zone présente un intérêt faible en dehors des chiroptères.

S'agissant précisément des chiroptères 5 espèces ont été identifiées, qualifiées de banales en Ile de France dont 4 sont susceptibles d'utiliser le site comme territoire de chasse. Il existe également quelques reptiles et invertébrés mais qui ne figurent pas dans les espèces protégées.

Seule une mare répertoriée au nord-ouest du site présente une certaine potentialité en tant que zone humide et lieu de reproduction de la salamandre espèce protégée. **Le maître d'ouvrage conscient de son importance s'est engagé à conserver cette mare et à la réhabiliter ainsi que ses abords au sein d'une bande de protection de 50 m.**

Par ailleurs le maître d'ouvrage s'est engagé à prendre les dispositions nécessaires pour éviter/réduire/compenser les impacts identifiés.

Une zone spéciale de conservation (ZSC) de 18ha est située à l'est du site et concerne un tronçon de rivière dont les eaux sont de bonne qualité et l'étude mentionne qu'aucune espèce et/ou habitat d'intérêt communautaire n'a été découvert sur la zone d'étude.

Au total, l'étude d'impact confortée par l'avis de l'autorité environnementale conclut que **la zone présente un intérêt écologique faible pour la faune et pour la flore et les incidences du projet sur les espèces, les habitats et le réseau Natura 2000, ne seront donc pas significatives.**

4.1.1.2. Hydrogéologie et hydrologie

Ces deux aspects ont fait l'objet de l'essentiel des observations déposées par les associations AQUI'BRIE et R.E.N.A.R.D examinées au paragraphe 3.2. ci-avant.

Dans l'étude d'impact et dans le « Mémoire de l'exploitant en réponse aux demandes de compléments des services de l'Etat » joint au dossier d'enquête, le maître d'ouvrage relève que les matières fines entraînées par les eaux de ruissellement seront retenues temporairement en fond de carrière avant infiltration. Les aquifères sous-jacents resteront protégés par la présence de niveau marneux peu perméables et non exploités. Il n'y aura pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Le fond de fouille supprimera le risque d'augmentation des débits de ruissellement vers les parcelles voisines en cas de précipitation exceptionnelle et il n'y aura pas de pompages vers l'extérieur du site.

Les eaux pluviales précipitées sur la surface projet continueront à s'infiltrer dans les formations sous-jacentes et le périmètre de demande d'autorisation n'est concerné par

aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Il en conclut que la carrière n'aura pas d'impact sur les sources observées aux abords du projet.

Il propose toutefois comme mesures :

- l'absence de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou organiques,
- des kits d'intervention avec absorbant mis à disposition du personnel sur le site de la carrière dans le bungalow à l'entrée et dans les engins d'exploitation,
- un dispositif de rétention mobile et étanche pour le ravitaillement,

et précise que les matériaux inertes externes utilisés pour la remise en état des terrains en complément des stériles d'exploitation correspondent uniquement aux matériaux décrits dans l'annexe I de l'arrêté 12 décembre 2014.

4.1.1.3. Intégration dans le paysage

Le site choisi se situe à l'extérieur de l'agglomération de Fontenay-Trésigny à environ 1,6 km à l'ouest du centre-ville. Le projet est localisé sur une colline d'une altitude moyenne de 115 m topographique au cœur du bois de la Garenne en pentes douces de part et d'autre du point le plus haut du site. Cette insertion dans un secteur boisé a pour effet d'isoler le site du projet depuis les espaces urbanisés à proximité.

Cet état boisé (entre les grandes masses boisées et les bosquets disparates, disséminés au gré des parcelles) offre donc une sécurité importante quant à l'insertion visuelle du projet dans son environnement paysager.

L'état boisé du site choisi pour le projet au sein d'un bois de plus de 100 hectares offre donc une protection importante quant à l'insertion visuelle du projet dans son environnement paysager et il ne sera pas possible d'apercevoir la future exploitation que ce soit à partir de la RN 36 ou de la RN 4. .

4.1.1.4. Impact sur la qualité de l'air

L'exploitation sera à l'origine de dégagement de gaz de combustion par les moteurs thermiques des engins d'exploitation et de transport.

Ce phénomène devrait être limité par le faible nombre d'engins utilisés et par le réglage des moteurs qui seront selon le maître d'ouvrage régulièrement révisés et réglés.

L'exploitation ne comportant pas d'installations de traitement et les matériaux apportés pour le remblaiement de la carrière correspondant uniquement à des matériaux inertes, le projet ne devrait pas être à l'origine d'émission d'odeurs.

Lors des périodes sèches, l'exploitation pourra être à l'origine d'émissions de poussières notamment lors du passage des engins d'exploitation et des camions de transport sur les pistes internes non goudronnées. Un tracteur équipé d'une citerne d'eau et d'une rampe d'arrosage sera à disposition pour humidifier si nécessaire les pistes internes évitant ainsi l'émission de poussières.

Par ailleurs, des mesures de poussières devraient être réalisées périodiquement et le taux de quartz des poussières alvéolaires siliceuses en particulier sera mesuré.

Les conditions d'exploitation de la carrière ainsi que les précautions envisagées par le maître d'ouvrage ne devraient donc pas avoir de conséquences sur la qualité de l'air.

4.1.1.5. Impact sur la santé humaine

Les mesures mises en place dans le cadre de la protection des eaux superficielles et souterraines (ravitaillement des engins au-dessus de dispositifs de rétention étanche, pas de stockage de carburant en carrière, entretien régulier des engins...) permettront de limiter les impacts sur la santé humaine.

De même les moteurs des engins seront régulièrement révisés et réglés et comme mentionné ci-dessus les pistes seront arrosées si nécessaire en période sèche.

Compte tenu de la localisation des zones d'habitations les plus proches et des activités envisagées dans le cadre du projet (activité logistique), **l'impact sur la santé humaine du projet devrait être faible**

4.1.1.6. Impact sur la commodité du voisinage

- S'agissant du trafic routier :

Il n'existe pas de comptages routiers réalisés sur la V.C. 5 qui traverse le bois de La Garenne pour relier la RN 36 à Fontenay-Trésigny. L'activité de carrière aura un impact incontestable sur le trafic au droit de cette voie. Toutefois celui-ci sera limité à la portion entre la sortie de carrière et la R.N. 36 soit sur une distance inférieure à 400 m.

Par ailleurs, l'impact des poids-lourds sur le trafic de la RN 36 devrait être limité. En effet, au regard des tonnages prévus, on estime à environ 34 rotations de camions par jour soit environ 70 passages de camions en un même point. Dans un objectif d'économie d'énergie, les camions arriveront chargés de matériaux inertes destinés au remblaiement et repartiront chargés de sablon. En se basant sur les comptages routiers 2013 mis à disposition par la DIR Ile-de-France pour la RN36 (point le plus proche du projet), cela correspondrait, en semaine à une augmentation de trafic de 0,7 % tout trafic confondu et de 3,5% du trafic poids-lourds. Tout départ en direction de Fontenay-Trésigny est interdit depuis la carrière, supprimant ainsi toute nuisance au droit du centre-ville. Le carrefour V.C. 5 / R.N. 36 est aménagé afin de limiter les nuisances liées au trafic poids-lourds en lien avec le projet. Le degré d'insonorisation des camions de transport devrait respecter la réglementation en vigueur afin de limiter les nuisances liées au trafic.

L'augmentation du trafic routier lié aux allers et retours des camions en direction de la future carrière de sablon devrait donc être limité et n'accroître que d'un pour cent le trafic constaté actuellement sur la RN 36.

- S'agissant de l'impact sonore dû à l'activité dans la carrière

La carrière sera située en environnement boisé à distance des premières habitations de Fontenay-Trésigny et des lieux-dits.

Comme indiqué ci-dessus, la nuisance sonore provoquée par le transport des matériaux à l'intérieur de la carrière devrait être limitée par l'insonorisation réglementaire et la maintenance des véhicules utilisés. Le groupe électrogène alimentant le bungalow à l'entrée sera intégré dans un container limitant ainsi les nuisances sonores.

D'autre part, l'encaissement de la carrière dont l'exploitation sera menée en fosse et la présence de parcelles boisées autour de l'exploitation devrait fortement limiter l'impact sonore de la carrière en phase d'exploitation.

Enfin la présence d'un axe routier très fréquenté (R.N. 36) relativisera les bruits émanant de cette même carrière.

En définitive, l'exploitation de cette carrière de sablon ne devrait avoir que de faibles répercussions sonores pour le voisinage immédiat et notamment pour les habitants de l'agglomération la plus proche du site : Fontenay-Trésigny.

- S'agissant de l'impact dû aux vibrations

Le maître d'ouvrage mentionne que le sable sera exploité à la pelle mécanique et qu'il ne sera pas fait usage d'explosifs comme cela est souvent redouté lorsqu'on envisage l'exploitation d'une carrière.

Il ne devrait donc y avoir aucun impact dû aux vibrations pouvant provenir de la future carrière.

4.1.1.7. Impact sur l'agriculture

L'occupation du sol autour du domaine sollicité est essentiellement forestière, agricole à l'ouest et urbaine à l'est au-delà de la zone agricole.

Les cultures sont présentes en quantité importante sur le périmètre rapproché et éloigné du site de projet. Elles dominent le paysage, entrecoupées par les boisements. Il s'agit principalement de cultures céréalières faisant régulièrement l'objet de travaux agricoles

La surface cultivée de la zone d'étude n'étant pas impactée, l'impact sur l'agriculture de cette exploitation de carrière sera négligeable.

4.1.2. La compatibilité du projet avec les documents de planification et autres réglementations (SDRIF, SRCE, PPRI, et PGRI, PLU, SDAGE, etc...)

Le commissaire enquêteur n'est pas compétent pour se prononcer sur la compatibilité du projet avec les différents documents de planification et les autres réglementations.

4.1.3. Le projet face aux dangers répertoriés

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.181-25 et D.181-15-2 du Code de l'environnement.

Les dangers sur le site à l'étude sont liés :

- aux matières premières extraites et à leur nature (sablon)
- aux installations, risques d'incendie, risque d'explosion, risque de pollution
- à la configuration de la carrière, la présence de fouilles et gradins, aux stockages et aux bassins de rétention
- à la circulation dans et en dehors de la carrière
- aux phénomènes naturels

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés. L'analyse préliminaire des risques met en avant plusieurs scénarii pouvant nécessiter des mesures de maîtrise des risques tels que la chute ou l'éboulement en carrière, la noyade ou l'enlèvement en fond de carrière, l'incendie d'un engin ou l'explosion d'un camion ravitailleur.

Les conséquences probables des scénarios sont étudiées en termes de gravité, d'intensité, de probabilité et de cinétique de développement.

L'étude de dangers par le maître d'ouvrage est très complète et n'occulte aucun des risques prévisibles et/ou envisagés.

Les risques encourus en carrière ont donc bien été traités, les mesures de prévention des accidents y sont détaillées, notamment en ce qui concerne les risques liés aux fronts de taille et à la circulation de véhicules.

4.1.4. La remise en état du site après exploitation

L'exploitation de la carrière de sablon est prévue pour une durée de 15 ans.

A l'issue de cette exploitation une remise en état du site est prévue et les dispositions suivantes sont envisagées :

- remblaiement des terrains à la cote du terrain naturel initial à l'aide de matériaux inertes externes et de stériles d'exploitation ;
- raccordement des terrains remblayés au terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuités ;
- régalaage des matériaux provenant de l'horizon limono-sableux de surface stocké durant l'exploitation sur les stériles rapportés ;
- démantèlement des voies de circulation et régalaage de matériaux limono-sableux préalablement stockés ;
- reboisement avec des essences locales d'arbres.

Une fois réaménagés et reboisés, les terrains sont destinés à être occupés par un domaine apicole. Un professionnel devrait y implanter des ruches en sous-bois. Le domaine sera visitable et pourra accueillir des visiteurs, notamment des scolaires. Un bungalow sera installé sur une parcelle en cours de réaménagement actuellement à l'est du projet et qui fera à terme partie du même domaine.

Le coût estimatif de la reconstitution et de l'aménagement du terrain est estimé à 270.000 euros.

Ainsi le maître d'ouvrage a donné toutes assurances sur la remise en état et le devenir du site à l'issue des 15 années d'exploitation de la carrière de sablon.

4.1.5. Les points soulevés lors de l'enquête

Les points soulevés lors de l'enquête ont été développés dans le chapitre **3.2** ci-avant.

4.1.5.1. S'agissant de l'observation de l'association AQUI'BRIE :

Le commissaire enquêteur a fait part de ses appréciations sur les différents points abordés par l'association AQUI'BRIE auxquels il convient de se reporter dans le chapitre **3.2** ci-avant.

4.1.5.2. S'agissant de l'observation de l'association R.E.N.A.R.D. :

Le commissaire enquêteur a fait part de ses appréciations sur les différents points abordés par l'association R.E.N.A.R.D. auxquels il convient de se reporter dans le chapitre **3.2** ci-avant.

4.2. *Evaluation du projet de défrichement nécessaire à la création de la carrière de sablon*

Les terrains à défricher sont situés dans le département de la Seine-et-Marne, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, lieu-dit "La Garenne", à environ 1,6 km à vol d'oiseau à l'ouest du centre de la ville de Fontenay-Trésigny. Les terrains font également l'objet d'une demande de d'autorisation d'exploitation de carrière.

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière de sablon examinée ci-dessus s'applique à la demande d'autorisation de défrichement.

Elle a conclu que la biodiversité est concentrée sur les marges au niveau des lisières herbacées, des chemins, de la mare temporaire et que la faune et la flore inventoriée sont banales et confèrent au site un intérêt écologique patrimonial faible. Seul le petit secteur de la mare temporaire à l'angle Nord-Ouest du site présente une petite potentialité (zone humide et reproduction de la Salamandre).

La zone d'étude est occupée par un taillis dégradé.

La superficie totale des parcelles à défricher est résumée dans le tableau ci-dessous :

Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface totale	Surface sollicitée	Surface à Défricher*	Occupation actuelle du sol
ZC	La Garenne	3	23 ha 91 a 03 ca	23 ha 91 a 03 ca	17 ha 85 a 00 ca	Bois

La formation végétale dominante est le **mélange de futaie de feuillus et taillis, associé à des futaies de feuillus**. Certains taillis et certaines peupleraies s'insèrent ponctuellement dans le paysage.

Les principales essences sont les essences suivantes :

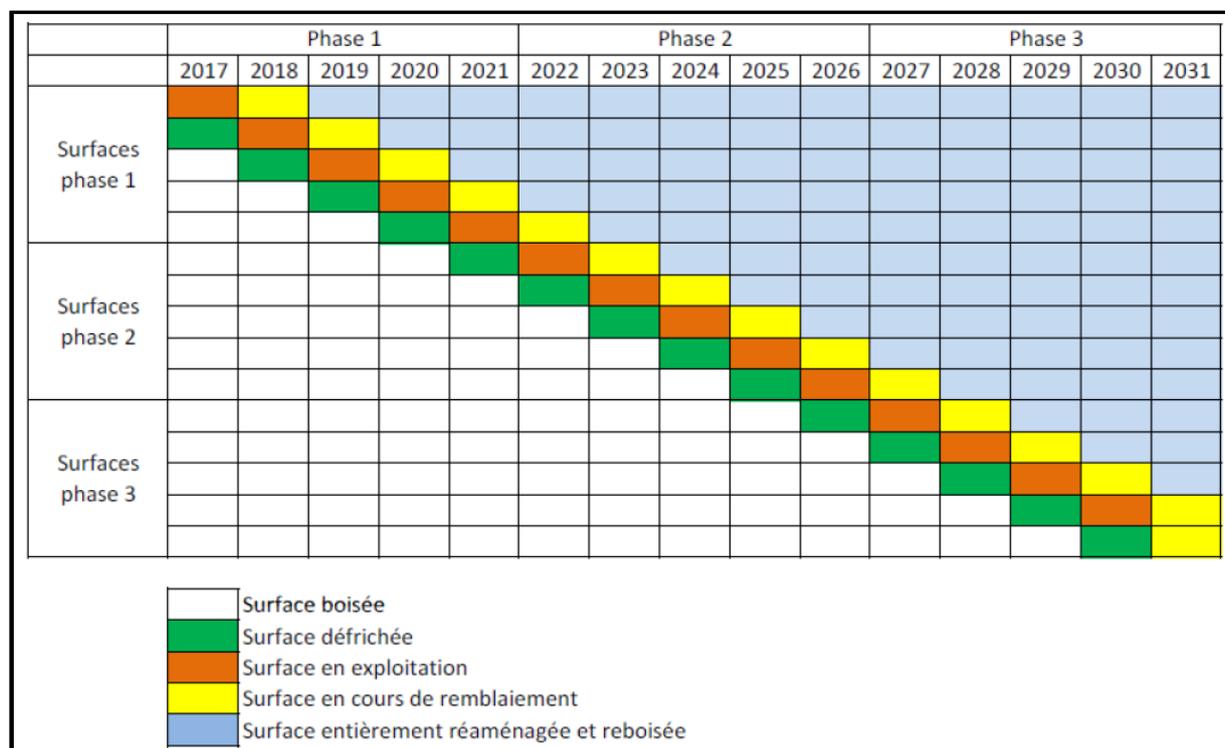
- Le châtaignier, la quasi-totalité de la zone d'étude est occupée par un taillis acidiphile de châtaignier.
- Le tilleul à petites feuilles est localement abondant dans le taillis
- Les gros arbres sont rares et disséminés ponctuellement surtout sur les pourtours de la zone d'étude. Ce sont essentiellement des chênes pédonculés ou hybrides et des bouleaux verruqueux parfois abondants dans ce peuplement peu mûre. Plus localement, on note le tremble favorisé par un engorgement temporaire profond ou aux alentours de la mare temporaire ainsi que le bouleau pubescent.

Il faut noter un point important c'est la faible présence d'arbres de haute futaie, la grande tempête de décembre 1999 ayant abattu la plupart des grands arbres existants et la plupart des essences peuplant le bois à défricher ont donc moins de 20 ans d'existence.

Pour chaque tranche d'exploitation, les défrichements seront réalisés en octobre ou en novembre.

Dans un premier temps l'horizon sablo-limoneux de surface sera décapé après défrichage des parcelles boisées. Le décapage s'effectuera par enlèvement des matériaux sur une longueur équivalente au front de taille en exploitation.

Un échéancier de défrichage figure dans le tableau suivant :



A l'issue de l'exploitation le terrain sera remis en état, des chemins destinés à l'entretien seront aménagés et il sera procédé à un reboisement Cf. paragraphe 4.1.4 ci-avant).

Ainsi, il semble que tous les impacts du défrichement liés aux incidences de l'exploitation de la carrière de sablon aient été étudiés et que les mesures permettant de les compenser ou les réduire aient été prévues ou envisagées.



Nogent sur Marne, le 8 décembre 2017

Jean, Pierre CHAULET
Commissaire enquêteur

5

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
DE SABLON SUR LA COMMUNE DE
FONTENAY-TRESIGNY**

5.1. Objet de l'enquête publique

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) l'enquête publique porte sur la demande d'autorisation présentée par la société AXEL-DUVAL d'exploiter une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny (77610) au lieu-dit « La Garenne ».

5.1.1. Nature et caractéristiques du projet

Afin d'extraire de grandes quantités de sable destiné, dans le cadre du projet du Grand Paris au comblement d'anciennes carrières souterraines, à la confection de béton, aux remblais de canalisations et aux remblais de couches de formes et d'assises de chaussées, la société AXEL-DUVAL envisage d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon sur une surface de près de 24 ha et pour une durée de 15 années sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny (77610). Elle envisage également d'accueillir des matériaux de remblai inertes issus de divers chantiers de la région parisienne afin de permettre la remise en état ultérieure de la carrière.

Les sables qui seront exploités sur le projet objet du présent dossier correspondent aux « sablons » décrits dans le schéma des carrières comme correspondant à une partie des sables et grès de Fontainebleau, notamment aux sables fins situés dans les buttes témoins du centre et du nord du département. Il ne s'agit pas des sables purs et très siliceux que l'on retrouve au sud de la Seine et qui sont utilisés par l'industrie.

La société AXEL-DUVAL assurera l'extraction, la commercialisation et le réaménagement. La société GRES assurera le contrôle du site ainsi que des matériaux entrants et sortants. Les matériaux extraits ne devraient pas subir de traitement sur le site de la carrière. Ils seront extraits à la pelle mécanique et/ou chargeur et seront chargés directement dans les camions afin d'être acheminés vers les lieux d'utilisation. L'extraction devrait être menée toute l'année de 06H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Il est prévu une remise en état de façon coordonnée. Les terrains seront remblayés à la côte du terrain naturel initial principalement avec les matériaux externes inertes cités précédemment.

5.1.2. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2510-1 relative à l'exploitation d'une carrière de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique ou références	Désignation de l'activité	Autorisation	Rayon d'affichage
Code environnement 2510-1 Nomenclature ICPE	Exploitation de carrière	Oui	3 km

Le périmètre d'étude couvre les communes suivantes, localisées intégralement dans le département de la Seine-et-Marne (77) : Châtres, Chaumes-en-Brie, Fontenay-Trésigny – siège de l'enquête –, Les Chapelles Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie et Tournan-en-Brie

5.2. Avis du commissaire enquêteur

5.2.1. Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 32 jours, il apparaît :

- que la publicité par affichage tant dans les mairies concernées par le périmètre d'affichage que sur les lieux du projet de carrière de sablon a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département de Seine-et-Marne, lieu d'implantation du projet plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- qu'un dossier papier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE une carrière de sablon a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la commune de Fontenay-Trésigny (77610), siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux :
- que ce même dossier était consultable en ligne et téléchargeable sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, autorité organisatrice de l'enquête ;
- qu'un registre d'enquête papier a été également mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Fontenay-Trésigny, siège de l'enquête ;
- que les observations et propositions pouvaient être consultées et consignées sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne ;
- que les observations et propositions pouvaient être également envoyées par voie électronique à une adresse courriel dédiée ;
- que les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête à la mairie de Fontenay-Trésigny et être tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- que le commissaire enquêteur a tenu, au siège de l'enquête, les 5 permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, pour recevoir le public ;
- que tous les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont donc bien été respectés ;
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête ;
- qu'aucune observation n'a été recueillie dans le registre papier mis en place au siège de l'enquête ou n'a été envoyée par courrier postal au commissaire enquêteur, mais que 2 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé et une de celle-ci envoyée en double sur l'adresse courriel dédiée à cette enquête.

5.2.2. Sur la réalisation du projet d'une carrière de sablon

Pour ce projet d'exploitation d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny (77610), je considère que :

S'agissant du respect des critères environnementaux :

- la zone présente un intérêt écologique faible pour la faune et pour la flore et les

incidences du projet sur les espèces, les habitats et le réseau Natura 2000, ne seront pas significatives ;

- l'exploitation de la future carrière n'aura pas d'impact sur les sources observées aux abords du projet ;
- l'état boisé du site choisi pour le projet au sein d'un bois de plus de 100 hectares offrant une protection importante quant à l'insertion visuelle du projet dans son environnement paysager, il ne sera pas possible d'apercevoir la future exploitation que ce soit à partir de la RN 36 ou de la RN 4 ;
- les conditions d'exploitation de la carrière ainsi que les précautions envisagées par le maître d'ouvrage ne devraient pas avoir de conséquences sur la qualité de l'air ;
- les activités envisagées dans le cadre du projet étant essentiellement des activités logistiques, l'impact sur la santé humaine du projet devrait être faible ;
- l'augmentation du trafic routier lié aux allers et retours des camions en direction de la future carrière de sablon devrait être limité et n'accroître que d'un pour cent le trafic constaté actuellement sur la RN 36 ;
- l'exploitation de cette carrière de sablon ne devrait avoir que de faibles répercussions sonores pour le voisinage immédiat et notamment pour les habitants de l'agglomération la plus proche du site : Fontenay-Trésigny ;
- il ne devrait y avoir aucun impact dû aux vibrations pouvant provenir de la future carrière compte tenu des conditions d'exploitation prévues (pas d'emploi d'explosifs notamment) ;
- enfin, la surface cultivée de la zone d'étude n'étant pas impactée, l'impact sur l'agriculture de cette exploitation de carrière sera négligeable.

S'agissant de la compatibilité du projet avec les différents documents de planification et autres réglementations :

- Compte tenu des explications et arguments développés dans le dossier mis à l'enquête, le projet de création de cette carrière de sablon **semble compatible** avec les différents documents de planification (SDRIF, SRCE, SDAGE, PGRI, PPRI, PLU, etc...) et les autres réglementations spéciales (Schéma Départemental des Carrières du département de Seine-et-Marne, etc.), **le commissaire enquêteur n'étant pas compétent pour se prononcer sur ces diverses compatibilités.**

S'agissant du projet face aux dangers répertoriés :

- les potentiels de dangers ont été identifiés et caractérisés. L'analyse préliminaire des risques a mis en avant plusieurs scénarii pouvant nécessiter des mesures de maîtrise des risques tels que la chute ou l'éboulement en carrière, la noyade ou l'enlèvement en fond de carrière, l'incendie d'un engin ou l'explosion d'un camion ravitailleur.
- les conséquences probables des scénarios ont bien été étudiées en termes de gravité, d'intensité, de probabilité et de cinétique de développement.
- l'étude de dangers par le maître d'ouvrage très complète n'occulte aucun des risques prévisibles et/ou envisagés.
- les risques encourus en carrière sont donc bien traités, les mesures de prévention des accidents y sont détaillées, notamment en ce qui concerne les risques liés aux fronts de taille et à la circulation de véhicules.

- **S'agissant de la remise en état du site après exploitation :**

A l'issue de cette exploitation une remise en état du site est prévue et les dispositions suivantes sont envisagées :

Une fois réaménagés et reboisés, les terrains sont destinés à être occupés par un domaine apicole. Un professionnel devrait y implanter des ruches en sous-bois. Le domaine sera visitable et pourra accueillir des visiteurs, notamment des scolaires. Un bungalow sera installé sur une parcelle en cours de réaménagement actuellement à l'est du projet et qui fera à terme partie du même domaine.

Le coût estimatif de la reconstitution et de l'aménagement du terrain est estimé à 270.000 euros.

5.3. Conclusions du commissaire enquêteur.

Après avoir examiné l'ensemble des conditions nécessaires à l'implantation et à l'exploitation de cette carrière de sablon,

J'estime que ce projet :

- **respecte l'ensemble des critères environnementaux ;**
- **semble compatible avec les différents documents de planification existants et autres réglementations;**
- **intègre les mesures nécessaires pour faire face aux principaux dangers répertoriés ;**
- **donne toutes assurances sur la remise en état du site après exploitation.**

EN CONCLUSION, je donne donc un **AVIS FAVORABLE** à la demande **d'autorisation** au titre des ICPE (Rubrique 2510-1 de la Nomenclature) présentée par la société AXEL-DUVAL d'exploiter une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny (77610) au lieudit « La Garenne ».

Nogent sur Marne, le 8 décembre 2017



Jean, Pierre CHAULET
Commissaire enquêteur



6

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE DEFRICHEMENT D'UNE ZONE
BOISEE SUR LA COMMUNE DE
FONTENAY-TRESIGNY**

6.1. Objet de l'enquête publique

La demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny (77610) au lieu-dit « La Garenne » présentée par la société AXEL-DUVAL nécessite que le site boisé sur lequel doit être implanté cette carrière soit préalablement déboisé, justifiant une enquête publique spécifique.

6.1.1. Nature et caractéristiques du projet

Afin d'extraire de grandes quantités de sable destiné, dans le cadre du projet du Grand Paris au comblement d'anciennes carrières souterraines, à la confection de béton, aux remblais de canalisations et aux remblais de couches de formes et d'assises de chaussées, la société AXEL-DUVAL envisage d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon sur une surface de près de 24 ha et pour une durée de 15 années sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny (77610). Elle envisage également d'accueillir des matériaux de remblai inertes issus de divers chantiers de la région parisienne afin de permettre la remise en état ultérieure de la carrière.

Les sables qui seront exploités sur le projet objet du présent dossier correspondent aux « sablons » décrits dans le schéma des carrières comme correspondant à une partie des sables et grès de Fontainebleau, notamment aux sables fins situés dans les buttes témoins du centre et du nord du département. Il ne s'agit pas des sables purs et très siliceux que l'on retrouve au sud de la Seine et qui sont utilisés par l'industrie.

La société AXEL-DUVAL assurera l'extraction, la commercialisation et le réaménagement. La société GRES assurera le contrôle du site ainsi que des matériaux entrants et sortants. Les matériaux extraits ne devraient pas subir de traitement sur le site de la carrière. Ils seront extraits à la pelle mécanique et/ou chargeur et seront chargés directement dans les camions afin d'être acheminés vers les lieux d'utilisation. L'extraction devrait être menée toute l'année de 06H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

L'exploitation de cette carrière **nécessite le défrichage de la zone boisée du site de la future carrière.**

Il est prévu une remise en état de façon coordonnée. Les terrains seront remblayés à la côte du terrain naturel initial principalement avec les matériaux externes inertes cités précédemment.

6.1.2. Cadre juridique

Le projet fait l'objet d'un défrichage portant sur une superficie de 17,85 hectares.

Or le Code forestier soumet le défrichage de bois et de forêts à une autorisation préalable.

En effet, l'article L.341-3 du Code forestier stipule que : « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir **préalablement obtenu une autorisation*** ».

L'article R.341-3 de ce même Code définit les pièces nécessaires à cette demande dont respectivement et dans ses points 10 et 11 :

« 10° *La destination des terrains après défrichage ;*

11° *Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière ».*

6.2. Avis du commissaire enquêteur

6.2.1. Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 32 jours, il apparaît :

- que la publicité par affichage tant dans les mairies concernées par le périmètre d'affichage que sur les lieux du projet de défrichement a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département de Seine-et-Marne, lieu d'implantation du projet plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- qu'un dossier papier relatif à la demande d'autorisation de défrichement a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la commune de Fontenay-Trésigny (77610), siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux :
- que ce même dossier était consultable en ligne et téléchargeable sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, autorité organisatrice de l'enquête ;
- qu'un registre d'enquête papier a été également mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Fontenay-Trésigny, siège de l'enquête ;
- que les observations et propositions pouvaient être consultées et consignées sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne ;
- que les observations et propositions pouvaient être également envoyées par voie électronique à une adresse courriel dédiée ;
- que les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête à la mairie de Fontenay-Trésigny et être tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- que le commissaire enquêteur a tenu, au siège de l'enquête, les 5 permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, pour recevoir le public ;
- que tous les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont donc bien été respectés ;
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête ;
- qu'aucune observation n'a été recueillie dans le registre papier mis en place au siège de l'enquête ou n'a été envoyée par courrier postal au commissaire enquêteur, mais que 2 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé et une de celle-ci envoyée en double sur l'adresse courriel dédiée à cette enquête.

6.2.2. Sur l'autorisation du projet de défrichement

Pour ce projet d'autorisation de défrichement nécessaire à l'exploitation d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny au profit de la société AXEL-DUVAL, je considère que :

S'agissant du respect des critères environnementaux :

- la zone présente un intérêt écologique faible pour la faune et pour la flore et les incidences du projet de défrichement sur les espèces, les habitats et le réseau

Natura 2000, ne seront pas significatives ;

- l'état boisé du site choisi pour le projet au sein d'un bois de plus de 100 hectares offrant une protection importante quant à l'insertion visuelle du projet dans son environnement paysager, il ne sera pas possible d'apercevoir la future exploitation que ce soit à partir de la RN 36 ou de la RN 4 notamment après le défrichement de la zone;

S'agissant de la compatibilité du projet avec les différents documents de planification et autres réglementations :

- Compte tenu des explications et arguments développés dans le dossier mis à l'enquête, le projet de défrichement nécessaire à la création de cette carrière de sablon **semble compatible** avec les différents documents de planification (SDRIF, SRCE, SDAGE, PGRI, PPRI, PLU, etc...) et les autres réglementations spéciales (Schéma Départemental des Carrières du département de Seine-et-Marne, etc.), **le commissaire enquêteur n'étant pas compétent pour se prononcer sur ces diverses compatibilités.**

S'agissant de l'échéancier prévisionnel dans le cas de l'exploitation de carrière :

Le phasage général d'exploitation sera mené du sud vers le nord. L'exploitation sera divisée en 3 phases de 5 ans, elles-mêmes sous-divisées en tranches d'une durée d'1an. Chaque tranche représente 1,408 ha en phase 1 et 1,056 ha en phases 2 et 3. Cette différence est due à l'épaisseur de gisement, plus importante en phases 2 et 3.

Phase 1 (0 à 5 ans) : La première année, 2 tranches de 1,408 ha seront défrichées puis une tranche sera mise en exploitation. A partir de la deuxième année, le remblaiement débutera sur la tranche précédente, exploitée durant l'année 1. L'extraction sera ensuite menée vers le nord. A la fin de la première période quinquennale : 3 tranches auront été entièrement remises en état, 1 tranche sera en cours de remblaiement, 1 tranche sera en exploitation, 1 tranche sera défrichée

Phase 2 (5 à 10 ans) : L'extraction sera menée vers le nord. A la fin de la deuxième période quinquennale : 8 tranches auront été entièrement remises en état, 1 tranche sera en cours de remblaiement, 1 tranche sera en exploitation, 1 tranche sera défrichée. La piste menant au sud de la phase 1 sera démantelée

Phase 3 (10 à 15 ans) : L'extraction sera menée vers le nord suivant la méthode précédemment mise en œuvre. A la fin de la troisième période quinquennale l'ensemble du site aura été remis en état et reboisé, à l'exception des chemins qui seront conservés pour l'activité future et l'entretien du bois

Un tableau (Cf. paragraphe 4.2 du présent rapport) récapitule l'échéancier du défrichement prévu pour l'exploitation de la carrière de sablon qui **respecte donc les prescriptions de l'article R.341-3 du Code forestier.**

S'agissant de la remise en état du site après exploitation :

A l'issue de cette exploitation une remise en état du site est prévue et les dispositions suivantes sont envisagées :

Une fois réaménagés et reboisés, les terrains sont destinés à être occupés par un domaine apicole. Un professionnel plantera des ruches en sous-bois. Le domaine sera visitable et pourra accueillir des visiteurs, notamment des scolaires. Un bungalow sera installé sur une parcelle en cours de réaménagement actuellement à l'est du projet et qui fera à terme partie du même domaine.

Le coût estimatif de la reconstitution et de l'aménagement du terrain est estimé à 270.000 euros.

6.3. Conclusions du commissaire enquêteur.

Après avoir examiné l'ensemble des conditions relatives à un défrichement de la zone boisée nécessaire à l'implantation et à l'exploitation d'une carrière de sablon,

J'estime que ce projet de défrichement:

- **respecte les critères environnementaux concernant une opération de défrichement;**
- **semble compatible avec les différents documents de planification existants et autres réglementations;**
- **fait l'objet d'un calendrier prévisionnel respectant les prescriptions du Code forestier ;**
- **donne toutes assurances sur la remise en état du site après exploitation.**

EN CONCLUSION, je donne donc un **AVIS FAVORABLE** à la **demande d'autorisation de défrichement de la zone boisée de 17,85 hectares** sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny (77610) au lieudit « La Garenne », autorisation prévue par le Code forestier et nécessaire à l'exploitation d'une carrière de sablon, présentée par la société AXEL-DUVAL.

Nogent sur Marne, le 8 décembre 2017



Jean, Pierre CHAULET
Commissaire enquêteur

